

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PARC EOLIEN DE THIMERT-GATELLES - COMMUNE DE THIMERT-GATELLES
SOCIÉTÉ SPETG
N° ICPE : 11732**

**Le Préfet du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé portant sur la mise en place par l'exploitant d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SPETG en date du 25 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de mai 2022 de suivi environnemental du parc éolien de Thimert-Gatelles transmis par la Société SPETG ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 9 août 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 août 2022 pour avis ;

Vu l'absence d'observation du demandeur au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le rapport de mai 2022 de suivi environnemental du parc éolien de Thimert-Gatelles met en avant une mortalité de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le rapport de mai 2022 de suivi environnemental du parc éolien de Thimert-Gatelles met en avant une mortalité des chiroptères et de l'absence d'écoute en altitude desdits chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le rapport de mai 2022 de suivi environnemental du parc éolien de Thimert-Gatelles recommande de :

- mettre en place un bridage afin de protéger les chiroptères ;
- mettre en place un entretien rigoureux des plateformes de manière à maintenir la végétation la plus rase possible ;
- renouveler le suivi environnemental pour juger de l'efficacité des mesures mises en place ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SPETG, dont le siège social se trouve 11 bis rue de Moscou – 75008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son Parc Eolien De Thimert-Gatelles, situé à Thimert-Gatelles.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT DU PARC

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Ce plan sera effectif dans les 6 mois à notification du présent arrêté :

- du 1^{er} août au 31 octobre ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ;
- sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil) .

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- Entretien rigoureux des plateformes de manière à maintenir la végétation la plus rase possible afin de diminuer l'attractivité de celles-ci pour les rapaces ;
- Absence de dépôt de fumier, terre ou ballots de paille en dessous de l'éolienne.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des actions pré-citées.

L'exploitant réalise un suivi environnemental dans les 12 mois après notification du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place suite aux constats et transmet le rapport à l'inspection des installations classées dans les 18 mois après notification du présent arrêté avec, le cas échéant, des propositions de mesures correctives supplémentaires. Ce suivi doit comprendre, notamment, un suivi acoustique en nacelle.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- 1) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

B – Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Thimert-Gatelles commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Thimert-Gatelles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Thimert-Gatelles et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 OCT. 2022

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GERARD

